

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2019/073**

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : 14

**Membres représentés** : 3

**Membres absents** : 9

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juillet à 19 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Catherine MIFFRE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Nathalie PIQUE, Jean TELASCO, Henri BERTRAND, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Yves ESCAPE, Jean CAMO, Yannick COSTA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Carine CAROLA, Jean-Pascal GARDELLE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Blaise FONS (procuration à Guy PALOFFIS), Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à Jean-Paul BILLES), Chantal CAUVY-GAUBY (procuration à Jean TELASCO)

**Absents excusés** : Elisabeth BARDAJI-GITARD, Jacques BASSET, Anne ROIG-FAUVEAU, Jean-Marie ROGER, Julie SANZ-GUERRERO, Brice ANNARELLI.

**Secrétaire de séance** : Jean-Pascal GARDELLE

**Date de la convocation** : 18/07/2019

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE**  
**METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE DANS LE CADRE D'UN**  
**ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013287-0002 du 14/10/2013 fixant la composition du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, dans les communautés urbaines et suivant les dispositions décrites au VI. de l'article L.5211-6-1 précité, les communes peuvent, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV du même article.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et VI de l'article L.5211-6-1 ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au 1° et 2° du VI du même article.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la Ville de Perpignan.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de PMMCU doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 dans les conditions de majorité qualifiée décrite plus haut.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 88 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de PMMCU, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Ceci étant rappelé, le Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local fixant à 96 le nombre de sièges du conseil communautaire PMMCU, répartis, conformément aux principes énoncés du II au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales 2019 (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Perpignan	121 875	40
Canet en Roussillon	12 069	4
Saint-Estève	11 841	3
Saint-Laurent de la Salanque	10 308	3
Cabestany	9 821	3
Rivesaltes	8 647	2
Le Soler	7 666	2
Bompas	7 198	2
Toulouges	6 732	2
Le Barcarès	5 915	2
Canohès	5 819	2
Saleilles	5 190	2
Pollestres	4 815	2
Sainte-Marie la Mer	4 746	2
Villeneuve de la Raho	3 936	2
Torreilles	3 818	2
Pézilla de la Rivière	3 587	2
Espira de l'Agly	3 445	1
Villelongue de la Salanque	3 268	1
Baho	3 205	1

Saint-Hippolyte	2 973	1
Ponteilla	2 767	1
Saint-Feliu d'Avall	2 765	1
Saint-Nazaire	2 594	1
Baixas	2 546	1
Estagel	2 028	1
Llupia	1 953	1
Peyrestortes	1 384	1
Villeneuve de la Rivière	1 282	1
Opoul Périllos	1 168	1
Cases de Pene	920	1
Tautavel	872	1
Vingrau	609	1
Montner	343	1
Cassagnes	267	1
Calce	209	1

Total des sièges répartis : 96

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de fixer à 96 le nombre de sièges du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, répartis comme suit :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales 2019 (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Perpignan	121 875	40
Canet en Roussillon	12 069	4
Saint-Estève	11 841	3
Saint-Laurent de la Salanque	10 308	3
Cabestany	9 821	3
Rivesaltes	8 647	2
Le Soler	7 666	2
Bompas	7 198	2
Toulouges	6 732	2
Le Barcarès	5 915	2
Canohès	5 819	2
Saleilles	5 190	2
Pollestres	4 815	2
Sainte-Marie la Mer	4 746	2
Villeneuve de la Raho	3 936	2
Torreilles	3 818	2
Pézilla de la Rivière	3 587	2

Espira de l'Agly	3 445	1
Villelongue de la Salanque	3 268	1
Baho	3 205	1
Saint-Hippolyte	2 973	1
Ponteilla	2 767	1
Saint-Feliu d'Avall	2 765	1
Saint-Nazaire	2 594	1
Baixas	2 546	1
Estagel	2 028	1
Llupia	1 953	1
Peyrestortes	1 384	1
Villeneuve de la Rivière	1 282	1
Opoul Périllos	1 168	1
Cases de Pene	920	1
Tautavel	872	1
Vingrau	609	1
Montner	343	1
Cassagnes	267	1
Calce	209	1

*Délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*